



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/433
rendant obligatoire le port de masque alternatif ou dit « grand public » ou chirurgical et limitant le nombre de personnes par trajet dans les ascenseurs inclinés du funiculaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Maire,

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 relatifs à la police municipale ;
- Le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L3131-1 ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 00h ;
- Le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- L'arrêté n°2020-10-30-01 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime, modifié en son article 3 par arrêté préfectoral n°2020-05-01 du 05 novembre 2020 ;
- La campagne de distribution de masques aux habitants effectuée par la Ville du Tréport à partir du 14 mai 2020 permettant à l'ensemble de la population tréportaise de disposer de masques de protection ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en l'absence de vaccin et de médicaments efficaces contre le virus de Covid-19, le seul moyen de lutte repose sur le respect des gestes barrières en toutes circonstances, et notamment l'observation d'une certaine distanciation sociale ;
- Que le respect de cette distance physique entre personnes est souvent mis en défaut dans les espaces restreints contraignant ainsi les usagers à se croiser ou à se rapprocher à moins d'un mètre, notamment dans les ascenseurs et les transports en commun ;
 - Que l'existence d'une police administrative spéciale de l'urgence sanitaire au niveau national ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de son pouvoir de police administrative générale à l'échelon local dès lors qu'il vise à prendre des mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique dans la commune ;
 - Que le funiculaire est un transport en commun utile aux déplacements des populations locale et touristique ;
 - Que les ascenseurs inclinés du funiculaire constituent un espace exigu où le risque de transmission du virus entre personnes est présent ;
- Que dans ces conditions, il y a lieu, d'une part, de limiter le nombre de passagers par ascenseur à chaque trajet effectué, et d'autre part, de rendre obligatoire le port du masque dans les ascenseurs inclinés du funiculaire afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Que la commune a pris les dispositions nécessaires pour doter les Tréportais de masques réutilisables et à usage unique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : **Le port du masque est rendu obligatoire à tout usager empruntant le funiculaire.**

ARTICLE 2 : **Le nombre maximal de personnes autorisées à emprunter un même ascenseur incliné est limité à 2** (ou un adulte et ses enfants, en cas de fratrie).

ARTICLE 3 : Un cheminement matérialisé par des barrières ainsi qu'un affichage en gares haute et basse du funiculaire permettent de canaliser les flux d'usagers et de rappeler l'ensemble des gestes barrières et des consignes locales à respecter

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur site, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Dieppe.

Fait au Tréport, le 30 NOV. 2020

